



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

UN LIBRADV

JUL 13 1982

S/15287  
12 juillet 1982  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

UN/SA COLLECTION

LETTRE DATEE DU 12 JUILLET 1982, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL  
PAR LES REPRESENTANTS DES PAYS SUIVANTS : ALLEMAGNE, REPUBLIQUE  
FEDERALE D', CANADA, ETATS-UNIS D'AMERIQUE, FRANCE ET  
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD

D'ordre de nos gouvernements, nous avons l'honneur de vous faire tenir  
ci-joint le texte des principes concernant l'Assemblée constituante et la  
Constitution d'une Namibie indépendante, présentée par nos gouvernements aux  
parties aux négociations en vue de l'application de la proposition de règlement de  
la situation en Namibie (S/12636), conformément à la résolution 435 (1978) adoptée  
par le Conseil de sécurité le 29 septembre 1978.

Nous avons le plaisir de vous faire savoir que toutes les parties aux  
négociations souscrivent maintenant à ces principes. De l'avis de nos  
gouvernements, toute décision sur la procédure à suivre pour l'élection des membres  
de l'Assemblée constituante devrait être prise conformément aux dispositions de la  
résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité. Toutes les parties reconnaissent que  
cette question doit être réglée en appliquant les dispositions de la résolution  
435 (1978) du Conseil de sécurité et qu'elle ne doit pas retarder la mise en oeuvre  
de ladite résolution. Nos gouvernements ont engagé des consultations à ce sujet  
avec toutes les parties.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer la présente  
lettre et le texte des principes comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent du  
Canada auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Gérard PELLETIER

Le Représentant permanent par intérim  
des Etats-Unis d'Amérique auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

(Signé) William C. SHERMAN

Le Représentant permanent de la  
France auprès de l'Organisation  
des Nations Unies,

(Signé) Luc de La BARRE de NANTEUIL

Le Chargé d'affaires par intérim de  
la République fédérale d'Allemagne  
auprès de l'Organisation des  
Nations Unies,

(Signé) Ernst-Joerg von STUDNITZ

Le Représentant permanent adjoint  
du Royaume-Uni de Grande-Bretagne  
et d'Irlande du Nord auprès de  
l'Organisation des Nations Unies,

Chargé d'affaires par intérim,

(Signé) Hamilton WHYTE

Annexe

Principes concernant l'Assemblée constituante et la Constitution  
d'une Namibie indépendante

A. L'Assemblée constituante

1. Conformément à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, des élections seront organisées pour choisir les membres d'une Assemblée constituante qui adoptera une Constitution pour une Namibie indépendante. Cette constitution déterminera la structure et les pouvoirs du gouvernement à tous les niveaux.

- En ce qui concerne les élections à l'Assemblée constituante, tout Namibien adulte sera autorisé, sans discrimination ni crainte d'intimidation de quelque source que ce soit, à voter, à faire campagne et à se porter candidat.
- Les élections se dérouleront au scrutin secret, des dispositions étant prévues pour les personnes ne sachant pas lire ou écrire.
- Une décision sera prise rapidement en ce qui concerne la date de l'ouverture de la campagne électorale, la date des élections, l'organisation du système électoral, l'établissement des listes électorales et les autres aspects de la procédure électorale, de manière à ce que tous les partis politiques et personnes intéressées, quelle que soit leur orientation politique, puissent, sans entrave et équitablement, s'organiser et participer au processus électoral.
- La totale liberté de parole, de réunion et de mouvement de même que la liberté de la presse seront garantis.
- le système électoral visera à assurer aux différents partis politiques qui auront obtenu un nombre substantiel de voix aux élections une représentation équitable à l'Assemblée constituante.

2. L'Assemblée constituante élaborera la Constitution de la Namibie indépendante conformément aux principes énoncés dans la partie B ci-après, et adoptera l'ensemble de la Constitution à la majorité des deux tiers de ses membres.

B. La constitution

1. La Namibie sera un Etat unitaire, souverain et démocratique.

2. La Constitution sera la loi suprême de l'Etat. Elle ne pourra être modifiée que par une procédure expressément prévue, décision du pouvoir législatif ou vote populaire exprimé lors d'un référendum, ou les deux.

3. La Constitution définira la structure et les pouvoirs du gouvernement à tous les niveaux. Elle établira un système de gouvernement composé de trois pouvoirs : un pouvoir exécutif élu, responsable devant le pouvoir législatif; un pouvoir législatif élu au suffrage universel égal chargé d'adopter toutes les lois; et un pouvoir judiciaire indépendant, responsable de l'interprétation de la Constitution et gardien de la primauté et de l'autorité de la loi. Les membres des pouvoirs exécutifs et législatifs seront choisis périodiquement au cours d'élections authentiques au scrutin secret.

4. Le système électoral respectera les principes énoncés dans la partie A.1 ci-dessus.

5. Il sera promulgué une déclaration des droits fondamentaux au nombre desquels figureront le droit à la vie, à la liberté personnelle et à la liberté de circuler; à la liberté de conscience; à la liberté d'expression, y compris la liberté de parole et la liberté de presse; à la liberté de réunion et d'association, y compris la formation de partis politiques et de syndicats; aux garanties d'une procédure régulière en justice et à l'égalité devant la loi; à la protection contre toute privation arbitraire de biens ou contre la privation de biens sans indemnisation équitable; et à la protection contre toute discrimination fondée sur la race, l'origine ethnique, la religion ou le sexe. La déclaration des droits sera conforme aux dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Les personnes lésées auront le droit de recourir aux tribunaux pour que ceux-ci statuent sur leur cas et fassent respecter leurs droits.

6. Il sera interdit d'adopter des textes définissant de nouveaux délits ou prévoyant des peines plus graves avec effet rétroactif.

7. Des dispositions seront prises pour que la fonction publique, les services de police et de la défense soient constitués de façon équilibrée et que le recrutement dans ces services soit également accessible à tous. L'application d'une politique équitable en matière de personnel dans ces services sera assurée par des organes indépendants appropriés.

8. Des dispositions seront prises pour établir des conseils élus responsables de l'administration locale et/ou régionale.